

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LA REPRISE APRES SINISTRE ET LA RESILIENCE

Exposé des motifs

Ce projet de Loi sur la Reprise après sinistre et la résilience (le « Projet de Loi ») prévoit le rétablissement des communautés touchées par une catastrophe et permettra l'amélioration de leur résilience face aux impacts de futures catastrophes au Vanuatu.

En outre, ce projet de Loi vient combler les lacunes de la Loi de 2019 sur la Gestion des risques des catastrophes (GRC), qui ne prévoit que la réponse à une catastrophe, mais pas de plan de reprise après sinistre et de résilience.

Le Vanuatu est fréquemment exposé à une série de catastrophes naturelles. Les estimations récentes montrent que les pertes attendues dues aux catastrophes naturelles dans le pays dépassent de loin celles de la quasi-totalité des autres pays du monde. L'impact des catastrophes naturelles équivaut à une perte annualisée de 6,6 % du PIB du pays et a de nombreuses implications sociales. Avec le changement climatique, l'évolution des besoins socio-économiques et des modes de peuplement, l'impact des catastrophes naturelles sur les populations et l'économie du pays est de plus en plus fréquent et de plus en plus grave. La récurrence prévue des catastrophes exige que le pays élabore des stratégies de reprise efficaces qui soient à la fois compatibles avec les besoins et les objectifs de développement, et qui aident les populations à reconstruire leur vie et leurs moyens de subsistance.

Le gouvernement de Vanuatu considère que les aléas naturels et les risques de catastrophe constituent une préoccupation nationale majeure, compte tenu de leur impact sur les moyens de subsistance des habitants, sur les progrès du développement national et, plus généralement, sur l'environnement du pays. Les catastrophes récentes, telles que les cyclones tropicaux de catégorie 5 Pam (2015) et Harold (2020), soulignent l'importance de stratégies et des opérations efficaces de reprise en cas de catastrophe.

Les principales caractéristiques de ce projet de Loi sont les suivantes :

- L'établissement du Comité national de reprise après sinistre qui sera le Comité chargé principalement de la mise en œuvre de cette Loi.

- Des dispositions sont prévues pour que le directeur, les gestionnaires à la reprise, les agences administratifs et les agents des services d'urgence contribuent à l'application et au respect de la Loi.
- La disposition relative à la déclaration de reprise après sinistre devant être faite seulement après que la déclaration de l'état d'urgence cesse conformément à la Loi sur la Gestion des risques des catastrophes (GRC). Cette disposition a pour but de permettre aux communautés touchées de mener des opérations de reprise.
- Dispositions relatives à l'aide internationale, fournie par les acteurs internationaux pour apporter toute forme d'aide à la reprise après sinistre.
- L'établissement d'un fonds d'urgence à la reprise pour collecter des fonds alloués, des contributions, des dons et d'autres sommes aux fins de la présente Loi.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LA REPRISE APRES SINISTRE ET LA RESILIENCE

Table des matières

TITRE 1	DEFINITIONS	3
1	Définitions	3
TITRE 2	COMITE NATIONAL DE REPRISE APRES SINISTRE	7
2	Établissement du Comité	7
3	Composition du Comité	7
4	Fonctions du Comité	7
5	Pouvoirs du Comité	8
6	Sous-Comités	9
7	Président et vice-président du Comité	9
8	Réunions du Comité.....	9
TITRE 3	DIRECTEUR, GESTIONNAIRES A LA REPRISE ET ORGANISMES AYANT INTERVENU	11
Sous-titre 1	Directeur	11
9	Fonctions du Directeur.....	11
10	Pouvoirs du Directeur	11
Sous-titre 2	Gestionnaires à la reprise après sinistre et Organismes ayant intervenu	11
11	Nomination des gestionnaires à la reprise	11
12	Fonctions du Corps de police de Vanuatu en période de Déclaration	12
13	Coordination des opération de reprise avec les prestataires de services d'urgence	12
TITRE 4	DECLARATION DE REPRISE APRES SINISTRE	13

14	Déclaration.....	13
15	Diffusion de la Déclaration par radio.....	13
16	Durée de la déclaration	13
17	Pouvoir du Ministre de diriger les organismes administratifs	14
18	Autres pouvoirs spéciaux lorsque la Déclaration est en vigueur	14
TITRE 5 FACILITATION DE L'AIDE INTERNATIONALE A LA REPRISE APRES SINISTRE.....		16
Sous-titre 1 Demande d'aide internationale à la reprise après sinistre		
.....		16
19	Demande d'aide internationale.....	16
20	Offres et acceptation d'aide internationale.....	16
21	Rapport sur l'aide internationale.....	17
Sous-titre 2 Organisme de liaison.....		18
22	Comité national de reprise après sinistre	18
TITRE 6 ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'URGENCE....		19
23	Établissement du Fonds d'urgence.....	19
24	Objet du Fonds.....	19
25	Lignes directrices pour l'utilisation du Fonds	19
TITRE 7 INFRACTIONS ET SANCTION.....		20
26	Infractions	20
TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES.....		22
27	Immunité.....	22
28	Rapport annuel.....	22
29	Règlementations.....	23
30	Entrée en vigueur	23

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2023 SUR LA REPRISE APRES SINISTRE ET LA RESILIENCE

Loi portant sur la réglementation en matière de reprise après sinistre et de résilience et sur toute question connexe.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DEFINITIONS

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Comité désigne le Comité national de reprise après sinistre établi en vertu de l'article 2 ;

Déclaration désigne la Déclaration de reprise après sinistre faite en vertu de l'article 14 ;

Directeur désigne le Directeur du Service de la politique stratégique, de la planification et de la coordination des aides ;

Directeur général désigne le Directeur général du Bureau du Premier ministre ;

catastrophe signifie une grave perturbation du fonctionnement d'une communauté ou d'une société, à quelque échelle que ce soit, due à des phénomènes dangereux interagissant avec les conditions d'exposition, la vulnérabilité et les capacités, entraînant une ou plusieurs pertes et impacts de nature suivante :

- a) humaine ;
- b) matériel

c) économique ; ou

d) environnement ;

agent des services d'urgence désigne :

a) un agent des prestataires de services d'urgence ; ou

b) toute autre personne nommée par le Directeur aux fins de la présente Loi ;

prestataires de services d'urgence comprennent la police, les pompiers, les ambulanciers, les équipes médicales, les organismes administratifs et d'autres prestataires de services autorisés par le Directeur lors d'une Déclaration ;

Fonds désigne le Fonds d'urgence de reprise après sinistre, créé en vertu du paragraphe 23 1) ;

organisme administratif signifie :

a) un ministère ;

b) un bureau ou un organisme crée en vertu de la Constitution ;

c) un bureau ou un organisme crée par une loi du Parlement ; ou

d) un organisme réglementaire ;

Ministre désigne le Ministre chargé de la reprise après sinistre ;

acteurs internationaux désigne l'aide internationale, les partenaires humanitaires, multilatéraux et bilatéraux du gouvernement de Vanuatu, les organisations non gouvernementales, les agences des Nations unies, la société civile et les organisations confessionnelles ;

aide internationale à la reprise après sinistre désigne l'aide à la reprise après sinistre qui est :

a) apportée par les acteurs internationaux ;

- b) importée ou autrement introduite à Vanuatu depuis l'étranger par des États ou en leur nom, y compris l'assistance militaire ; et
- c) apportée par ou au nom des partenaires multilatéraux et bilatéraux du gouvernement de Vanuatu et des particuliers ;

Plan national de reprise après sinistre désigne les lignes directrices visant à permettre et à promouvoir un soutien efficace à la reprise après sinistre dans les zones touchées par une catastrophe ;

opération de reprise désigne toute opération visant à faire face aux conséquences d'une catastrophe, et pouvant comporter, sans s'y limiter, tout ou en partie les éléments suivants :

- a) l'évaluation et le suivi permanent des besoins d'une communauté touchée par la catastrophe ;
- b) la coordination et l'intégration de la planification, des décisions, des mesures d'action et des ressources ;
- c) les mesures de soutien :
 - i) la régénération, la restauration et l'amélioration des communautés dans les environnements bâtis, naturels, sociaux et économiques ;
 - ii) le bien-être culturel et physique des individus et de leurs communautés ; et
 - iii) la collaboration entre le gouvernement, les organisations non gouvernementales et les autres entités ;
- d) les mesures visant à permettre la participation des communautés à la planification de la reprise après sinistre ; et
- e) les mesures nouvelles :
 - i) réduire les risques liés aux catastrophes ; et

- ii) renforcer la résilience.

gestionnaire à la reprise désigne une personne nommée gestionnaire à la reprise en vertu du paragraphe 11 1).

TITRE 2 COMITE NATIONAL DE REPRISE APRES SINISTRE

2 Établissement du Comité

Est établi le Comité national de reprise après sinistre.

3 Composition du Comité

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) le Directeur général ;
- b) le Directeur général du Ministère des Finances et de la Gestion économique ;
- c) le Directeur général du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ;
- d) le Directeur général du Ministère de l'Intérieur ;
- e) le Directeur général du Ministère de l'Infrastructure et des Services publics ;
- f) le Directeur général du Ministère du Changement climatique ;
- g) le Directeur général du Ministère de l'Education et de la Formation ;
- h) le Directeur général du Ministère de de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts, des Pêches, de la Sylviculture et de la Biosécurité ;
- i) le Directeur Général du Ministère des Terres et des Ressources naturelles ;
et
- j) le Commissaire de la Police.

4 Fonctions du Comité

Le Comité a les fonctions suivantes :

- a) approuver et coordonner les programmes de reprise après sinistre à moyen et long terme ;
- b) assurer la mise en œuvre effective des programmes de reprise après sinistre à moyen et long terme ;
- c) s'assurer que tout programme de reprise après sinistre est aligné aux objectifs du Plan national de développement durable ;
- d) superviser l'application et la mise en œuvre du Plan national de reprise après sinistre et de tout autre plan approuvé par le Ministre ;
- e) présenter un rapport sur l'évaluation des besoins post-catastrophe du gouvernement ou en son nom ;
- f) superviser l'élaboration de plans de reprise après sinistre des organismes administratifs, des organismes bilatéraux et multilatéraux partenaires du gouvernement de Vanuatu, de la société civile et du secteur privé ; et
- g) gérer l'aide au développement, y compris le financement des opérations de reprise après sinistre fourni par les partenaires de développement et le gouvernement aux fins des programmes de reprise à moyen et long terme, et faire rapport à ce sujet.

5 Pouvoirs du Comité

- 1) Le Comité a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions qui lui sont confiées par la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Comité peut :
 - a) exiger d'un organisme administratif qu'il mette à sa disposition ses véhicules, ses installations, ses bureaux, son matériel ou son personnel nécessaires aux fins d'une opération de reprise ; et
 - b) donner des ordres par écrit aux prestataires de services d'urgence pour qu'ils interviennent dans le cadre d'une opération de reprise.

6 Sous-Comités

- 1) Le Comité peut créer des sous-comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente Loi.
- 2) Le Comité définit les fonctions et les procédures des sous-comités.

7 Président et vice-président du Comité

- 1) Le Directeur général est le président du Comité.
- 2) Les membres élisent parmi eux un vice-président du Comité.
- 3) Le vice-président est nommé pour un mandat de trois ans et est rééligible.
- 4) Le vice-président peut démissionner de son poste en présentant sa démission par écrit au président.

8 Réunions du Comité

- 1) Le Comité se réunit une fois par mois mais peut tenir toute autre réunion nécessaire au bon exercice de ses fonctions aux termes de la présente Loi.
- 2) Le président préside toutes les réunions du Comité et, en son absence, le vice-président y préside.
- 3) L'Unité de coordination de reprise après sinistre est le secrétariat du Comité.
- 4) Le quorum est atteint lorsque six membres sont présents à une réunion du Comité, y compris le président ou, en son absence, le vice-président.
- 5) Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Déclaration, le président peut prendre des décisions avec un quorum de 4 membres présents à la réunion.
- 6) Chaque membre présent à une réunion du Comité dispose d'une voix et les questions soulevées lors de cette réunion doivent être décidées à la majorité des voix.

- 7) En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.
- 8) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Comité peut établir et réglementer ses propres procédures.

TITRE 3 DIRECTEUR, GESTIONNAIRES A LA REPRISE ET ORGANISMES AYANT INTERVENU

Sous-titre 1 Directeur

9 Fonctions du Directeur

Le Directeur a les fonctions suivantes :

- a) gérer le Plan national de reprise après sinistre ;
- b) superviser les gestionnaires à la reprise ;
- c) conseiller le Comité sur l'objectif des priorités de reprise ; et
- d) fournir au Comité des mises à jour sur les projets de reprise.

10 Pouvoirs du Directeur

Le directeur a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Loi.

Sous-titre 2 Gestionnaires à la reprise après sinistre et Organismes ayant intervenu

11 Nomination des gestionnaires à la reprise

- 1) Le Ministre doit, au cours d'une Déclaration et sur la recommandation du Comité, nommer :
 - a) un secrétaire général régional d'un conseil provincial ;
 - b) un secrétaire municipal ; ou
 - c) un fonctionnaire du gouvernement,

en qualité de gestionnaire à la reprise aux fins d'assurer l'application et le respect de la présente Loi.

- 2) Les pouvoirs et fonctions d'un gestionnaire à la reprise doivent être mentionnés dans son acte de nomination.
- 3) Pour éviter tout doute, la personne cesse d'être un gestionnaire à la reprise lorsque la Déclaration en vertu de laquelle elle a été nommée prend fin.

12 Fonctions du Corps de police de Vanuatu en période de Déclaration

- 1) Le Corps de police de Vanuatu a les fonctions suivantes en période de Déclaration :
 - a) aider au déblaiement des routes ou autres infrastructures publiques ;
 - b) aider à l'entretien ou à la réparation des routes, bâtiments ou installations endommagés ;
 - c) aider à l'évacuation des personnes et à la distribution des secours dans les communautés affectées ;
 - d) assurer la sécurité au cours d'une opération de reprise ; et
 - e) avoir un agent de liaison au sein du Centre national des opérations d'urgence lorsque celui-ci est activé.

13 Coordination des opération de reprise avec les prestataires de services d'urgence

Le Comité doit coordonner toute activité de reprise en collaboration avec les prestataires de services d'urgence

TITRE 4 DECLARATION DE REPRISE APRES SINISTRE

14 Déclaration

- 1) Le Président peut, par arrêté, sur l'avis du Conseil des ministres, déclarer qu'il existe une reprise après sinistre dans l'ensemble, ou dans une ou plusieurs parties spécifiques de Vanuatu s'il est convaincu que :
 - a) l'état d'urgence déclaré conformément à la Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophe a cessé ; et
 - b) les communautés sinistrées dépassent leurs capacités à se remettre d'une catastrophe.

15 Diffusion de la Déclaration par radio

À la suite de la déclaration faite en vertu de l'article 14, le Ministre doit en informer le public par l'intermédiaire des médias.

16 Durée de la déclaration

- 1) La Déclaration de reprise après sinistre prend effet immédiatement le jour où elle est faite.
- 2) La Déclaration n'empêche pas une nouvelle déclaration pour la même catastrophe ou pour une catastrophe différente.
- 3) La Déclaration n'est valable que pour la durée suivante :
 - a) pour un programme de reprise à moyen terme - se terminant 90 jours après la date à laquelle elle a été faite ;
 - b) pour un programme de reprise à long terme - se terminant 5 ans après la date à laquelle elle a été faite.
- 4) Le Président de la République peut, sur avis du Conseil des ministres :
 - a) révoquer la Déclaration plus tôt, lorsqu'il n'est plus nécessaire pour les agents des services d'urgence d'exercer les pouvoirs d'urgence en vertu de la présente Loi ; ou

- b) proroger la Déclaration pour une nouvelle période recommandée par le Comité et approuvée par le Conseil des ministres.
- 5) Le Comité doit informer par écrit les agents des services d'urgence de cesser d'exercer leurs pouvoirs au cas où le Président de la République révoquerait la Déclaration en vertu de l'alinéa 4)a).
- 6) Le Comité doit s'assurer que la révocation et la prolongation d'une Déclaration en vertu de l'alinéa 4)a) soient diffusées par les médias.
- 17 Pouvoir du Ministre de diriger les organismes administratifs**
- 1) Lorsqu'une Déclaration est en vigueur, le Ministre peut, sur avis du Comité, ordonner à tout organisme administratif d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir tout acte ou d'exercer ou de s'abstenir d'exercer toute fonction.
- 2) Si une instruction est donnée à un organisme administratif en vertu du présent article, celui-ci doit s'y conformer en dépit des dispositions de toute autre loi.
- 3) Le Ministre doit informer le Conseil des ministres de toute instruction donnée en vertu du paragraphe 1).
- 18 Autres pouvoirs spéciaux lorsque la Déclaration est en vigueur**
- 1) Les pouvoirs visés dans le présent article ne s'appliquent qu'en cas d'une Déclaration.
- 2) Si le Comité estime que cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, il peut autoriser un agent des services d'urgence :
- a) d'ordonner à toute personne de prendre une ou toutes les mesures suivantes :
 - i) de quitter certains lieux et de s'éloigner d'une zone de reprise après sinistre ;

- ii) d'emmener les enfants ou les adultes présents dans certains locaux dont il a la charge et de les faire sortir de la zone de reprise après sinistre ;
 - iii) de ne pas pénétrer dans une zone de reprise après sinistre ;
-
- b) fermer la circulation dans toute rue, route, ruelle, voie de circulation ou sentier ou lieu ouvert ou emprunté par le public dans une zone de reprise après sinistre ;
 - c) fermer tout autre lieu public ou privé dans une zone de reprise après sinistre ;
 - d) ordonner la démolition ou la réparation, aux frais du propriétaire, de tout mur ou local endommagé ou devenu dangereux dans une zone de reprise après sinistre ;
 - e) couper ou interrompre l'approvisionnement en eau, en gaz ou en électricité dans une zone de reprise après sinistre ; ou
 - f) prendre possession et enlever tout matériel ou objet dans une zone de reprise après sinistre qui peut être dangereux pour la vie ou la propriété.
- 3) Si la personne ne se conforme pas aux instructions visées au paragraphe 2), l'agent des services d'urgence peut prendre toutes mesures appropriées pour assurer le respect de ces instructions, l'utilisation de la force étant justifiée compte tenu des circonstances.
- 4) Le Commissaire de Police peut exercer les pouvoirs du Comité prévus au paragraphe 2).

TITRE 5 FACILITATION DE L'AIDE INTERNATIONALE A LA REPRISE APRES SINISTRE

Sous-titre 1 Demande d'aide internationale à la reprise après sinistre

19 Demande d'aide internationale

- 1) Le Comité peut recommander le Conseil des ministres sur la nécessité d'une aide internationale à la reprise après sinistre.
- 2) Le ministre peut, sur avis du Conseil des ministres :
 - a) présenter une demande d'aide internationale à la reprise après sinistre spécifiquement adressée à un acteur international particulier ; ou
 - b) présenter une demande générale d'aide internationale à la reprise après sinistre à l'intention de la communauté internationale dans son ensemble.
- 3) La demande faite en vertu du paragraphe 2) doit être présentée par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et du Commerce extérieur.

20 Offres et acceptation d'aide internationale

- 1) Les acteurs internationaux ne doivent pas fournir d'aide internationale à la reprise après sinistre aux zones sinistrées de Vanuatu sans avoir d'abord fait une offre et que cette offre ait été acceptée en vertu du présent article, peu importe qu'une demande ait été déjà faite ou non en vertu de l'article 19.
- 2) Toute offre de fourniture d'aide internationale à la reprise après sinistre doit être faite par écrit et adressée aux autorités suivantes :
 - a) au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, pour les offres émanant des Etats et des gouvernements étrangers, y compris les organisations internationales ; ou

- b) au Comité, pour les offres émanant d'organisations non gouvernementales étrangères et de particuliers.
- 3) Les offres faites en vertu du présent article doivent inclure les détails suivants :
- a) le type et le montant de l'aide à fournir ;
 - b) la durée estimée de l'aide à fournir ; et
 - c) la confirmation que l'aide internationale à la reprise après sinistre offerte a été expressément demandée par le gouvernement.
- 4) Le Comité peut :
- a) ordonner le Service des affaires étrangères et de la coopération internationale de rejeter ou d'accepter, en tout ou en partie, une offre faite au titre du paragraphe 2)a), et imposer des conditions d'acceptation de l'offre ;
 - b) de rejeter ou d'accepter une offre en vertu du paragraphe 2)(b), en tout ou en partie, et d'imposer des conditions d'acceptation de l'offre.
- 5) Le Service des affaires étrangères et de la coopération internationale doit notifier par écrit l'État, le gouvernement ou l'organisation internationale de la décision prise en vertu de l'alinéa 4)a).
- 6) Le Comité doit notifier par écrit les organisations non gouvernementales étrangères ou les particuliers de la décision prise en vertu de l'alinéa 4)b).

21 Rapport sur l'aide internationale

Une organisation non gouvernementale doit, dans les 90 jours suivant la fin d'une Déclaration :

- a) fournir au Comité un rapport sur les opérations de reprise menées au cours de la Déclaration ; et

- b) fournir au Comité tout renseignement additionnel qu'il pourrait demander sur une question contenue dans le rapport.

Sous-titre 2 Organisme de liaison

22 Comité national de reprise après sinistre

- 1) Le Comité est l'organisme de liaison entre le gouvernement et les acteurs internationaux ayant l'intention de venir à Vanuatu.
- 2) Le Comité facilite et intègre le personnel des acteurs internationaux dans un secteur pertinent dès leur arrivée à Vanuatu.

TITRE 6 ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'URGENCE

23 Établissement du Fonds d'urgence

- 1) Est établi le Fonds d'urgence.
- 2) Le Fonds est composé de :
 - a) crédits alloués par le Parlement ;
 - b) toute contribution ou tout don provenant de sources différentes ; et
 - c) toute autre source financière devant être versée au Fonds en vertu de la présente Loi ou toute autre Loi.

24 Objet du Fonds

Le Fonds est administré par le Service des finances aux fins de la présente Loi.

25 Lignes directrices pour l'utilisation du Fonds

Le Ministre, sur recommandation du Comité, doit prescrire une ligne directrice quant à l'utilisation du fonds, y compris les procédures de demandes urgentes et les types de situations d'urgence ou de reprise pouvant bénéficier de ces fonds.

TITRE 7 INFRACTIONS ET SANCTION

26 Infractions

- 1) Il est interdit à toute personne :
 - a) d'entraver ou de gêner l'exercice des fonctions d'un organisme administratif, d'un gestionnaire à la reprise ou d'un agent des services d'urgence ;
 - b) d'informer faussement la population sinistrée qu'il ou qu'elle agit au nom du Comité dans l'intention d'entraver une opération de reprise ;
 - c) de diffuser de fausses informations sur une opération de reprise ;
 - d) d'acheter ou de vendre à un organisme administratif ou à un gestionnaire à la reprise après sinistre tout matériel destiné à être distribué aux victimes de catastrophes ;
 - e) de recourir à la force pour empêcher l'acheminement du matériel de reprise après sinistre destiné à un groupe spécifique de victimes de la catastrophe ;
 - f) de détourner les opérations de reprise après sinistre vers des personnes autres que le destinataire ou le consignataire légitime ;
 - g) accepter, traiter, utiliser ou éliminer des matériaux destinés à la reprise après sinistre qui ne lui sont pas destinés ou qui ne lui ont pas été expédiés ;
 - h) de donner une fausse représentation de la source de l'aide en cas de catastrophe ;
 - i) de substituer ou de remplacer le matériel destiné à la reprise après sinistre par les mêmes articles mais de qualité inférieure ;
 - j) d'utiliser délibérément de fausses données pour appuyer une demande d'intervention d'urgence à la reprise après sinistre ;

- l) de mener toute opération de reprise en liaison avec le Comité ou à son insu.

- 2) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) s'il s'agit d'une personne physique – d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou des deux à la fois ; ou

 - b) s'il s'agit d'une personne morale – d'une amende n'excédant pas 3 000 000 VT.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

27 Immunité

1) Aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée à l'encontre :

- a) d'un membre du Comité ;
- b) d'un agent d'un organisme administratif ;
- c) d'un agent des services d'urgence ;
- d) d'un acteur international ;
- e) d'un membre d'un sous-comité ; et
- f) toute autre personne nommée par le Comité pour exercer les fonctions au titre de la présente Loi,

pour tout ce qu'il ou qu'elle fait ou omis de faire de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution présumée de ses fonctions et ses pouvoirs au titre de la présente Loi.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la personne visée aux alinéas a), b), c), d), e), f) et g) a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs ou dans le manquement à ceux-ci en vertu de la présente Loi.

28 Rapport annuel

Le Comité, dans un délai de deux mois suivant la fin de chaque année, doit:

- a) soumettre au Ministre un rapport sur les activités du Comité pour l'année en question ;
- b) soumettre au Ministre tout renseignement additionnel qu'il peut exiger au sujet d'une question figurant dans le rapport.

29 Règlements

- 1) Sur recommandation du Comité, le Ministre peut, par arrêté prendre des règlements conformément à la présente Loi pour une meilleure application ou pour donner effet aux dispositions de la présente Loi.

- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Ministre peut prendre des règlements afin de prescrire des procédures opérationnelles standard pour les opérations de reprise.

30 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.